

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS168

AMENDEMENT

présenté par

Mme Lorho, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Casterman, Mme Pollet et M. de Lépinau

ARTICLE 5

À l'alinéa 12, après le mot :

« moment »,

insérer les mots :

« et par tout moyen ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend renforcer les garanties destinées à permettre le changement d'avis de la personne, en affirmant qu'elle peut en changer à tout moment mais également par tout moyen, dans l'éventualité où elle perdrait par exemple sa faculté à s'exprimer avec facilité.